

Convention de mise en œuvre
d'une mobilité d'un·e apprenti·e

Mise à disposition de l'apprenti·e

CFAscinant

de découvrir
le monde

Hors Union Européenne



Etablissements d'enseignement supérieur, partenaires du CFA :



NOM : PRENOM :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN APPRENTI DE PLUS DE 18 ANS
 TRAVAILLANT EN France, AUPRÈS D'UNE ENTREPRISE D'ACCUEIL
 ÉTABLIE DANS UN AUTRE ÉTAT HORS UNION EUROPEENNE

*INTERNSHIP CONTRACT BETWEEN A FRANCE BASED APPRENTICE, AGED OVER 18,
 ON SECONDMENT TO A HOST COMPANY BASED IN A NON-EU MEMBER*

Remarques :

Le terme : " employeur " désigne l'organisme signataire du contrat d'apprentissage en France dans lequel l'apprenti suit sa formation (c'est-à-dire l'entreprise d'origine).

Le terme : " entreprise d'accueil " est entendu au sens d'unité économique ou d'organisme, quelle que soit sa forme juridique, établi dans un autre état hors Union Européenne et accueillant l'apprenti en situation de travail.

Remarks:

This agreement is between the organization to which the apprentice is seconded (hereinafter referred to as "the host company"), the apprentice's training centre in France (hereinafter referred to as "the employer") and the named apprentice on this document.

Protection sociale :

Les apprentis qui effectuent une partie de leur formation dans un autre état hors Union Européenne bénéficient du maintien du régime de protection sociale de leur pays d'origine

La présente convention ne permet pas de déroger aux règles nationales d'entrée, de séjour et d'accès au marché du travail de ressortissants d'Etats tiers.

Social Protection

Apprentices carrying out part of their training in non-EU member state will continue to benefit from their country's of residence's social welfare scheme.

This agreement does not permit departure from the national regulations regarding entry, stay and access to the labour market of the country to which the apprentice is seconded.

En application et au regard des éléments ci-dessus mentionnés, la présente convention est conclue entre :

Consequently, to apply to the above-mentioned statements, this contract is to be signed between

L'employeur :..... Employer Adresse :..... <i>Address</i> Téléphone, télécopie, mél : <i>Telephone, fax, email</i> N° SIRET: <i>Work registration N°</i> Activités :..... <i>Field of activity</i> Représenté par: <i>Represented by</i>

L'entreprise d'accueil :..... Host Company Pays d'accueil :..... <i>Host country</i> Ville :..... <i>Town</i> Adresse :..... <i>Address</i> Téléphone, télécopie, mél : <i>Telephone, fax, email</i> N° d'identification : <i>Registration N°</i> Activités:..... <i>Field of activity</i> Représentée par:

L'apprenti (e) :

Apprentice

Date de naissance :

Date of birth

Sexe :

Male *Female*

Nationalité :

Nationality

Adresse :

Address

Téléphone, mél :

Telephone, email

N° du contrat d'apprentissage :

Apprenticeship contract N°

Date de début de contrat :/...../.....

Start date of contract

Date de fin de contrat :/...../.....

End date of contract

Diplôme ou titre préparé :

Qualifying for

Niveau du diplôme selon

la nomenclature nationale :

Level of qualification according to national list

Niveau du diplôme selon le cadre européen

des certifications :

Level of qualification according to European certification list

CFA: CFA SUP NA

APPRENTICE TRAINING CENTER : CFA SUP NA

L'antenne :

Branch

Adresse : 23 Avenue René Cassin

Address : Bâtiment H08 -Téléport 2

86360 Chasseneuil du Poitou

Téléphone, télécopie, mél : 05 49 45 33 86

Telephone, fax, email : cfa@cfa-esrpc.fr

Article 1 : Objet

La présente convention règle les rapports entre les signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la période de formation de l'apprenti(e) dans une entreprise d'accueil.

Dans le cadre de la formation prévue par le contrat d'apprentissage, la responsabilité d'une formation complémentaire est confiée à une entreprise d'accueil établie dans un autre pays. Les objectifs généraux de cette formation sont fixés dans l'annexe pédagogique accompagnant la présente convention.

Article 1: Object

This contract settles the relations between the signatories with a view to the organization and development of the training period of the apprentice within a host company.

Within the context of the training mentioned in the apprentice contract, responsibility for a supplementary training is given to a host training centre based in another country. The general goals of this training are stated in the pedagogical appendix of this contract.

Article 2 : Nature des activités à destination de l'apprenti

Les activités à réaliser dans l'entreprise d'accueil sont déterminées dans l'annexe 1.

Article 2: Nature of activities to be given to the apprentice

Activities to be carried out in the host company are described in Appendix 1.

Article 3 : Durée de la (des) période (s) d'accueil

Sans préjudice du temps d'enseignement prévu par le CFA dont le calendrier est adressé à l'entreprise d'origine, la présente convention s'applique [ne mentionner que la (les) période (s) effective (s)] :

du..... au.....

soit une durée totale de : semaines.

Article 3: Duration of apprentice accommodation period(s)

Without infringing upon academic training time set by the CFA*, a copy of which was sent to the French host company, this contract applies (please, only state effective time):

from..... to.....

for total number of: weeks.

* i.e. Apprentice Training Centre

Article 4 : Conditions de formation: lieux, horaires, sécurité

1. Pendant la durée de cette convention, l'apprenti (e) se formera dans les lieux suivants :

.....
2. Les horaires applicables sont ceux en vigueur dans l'entreprise d'accueil pour cette catégorie de salarié, dans la limite de 35 heures par semaine.

Hormis le cas des heures supplémentaires, les apprentis âgés de plus de 18 ans se voient appliquer les règles de droit commun, rappelées dans l'annexe administrative (annexe 2), en matière de durée du travail (amplitude horaire, temps de repos, etc.).

3. Les parties s'accordent sur les congés de l'apprenti. L'employeur doit s'assurer que les droits à congé de l'apprenti
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EN ENTREPRISE HORS UE.DOCX

sont respectés sur l'ensemble de l'année. La mobilité ne peut en aucun cas s'effectuer durant la période de congés. (Art.L3141-17 à L3141-20).

4. L'entreprise d'accueil s'engage à former l'apprenti à la sécurité, à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera dans l'entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection individuelle nécessaires

Article 4: Training conditions: workplace location, times, safety

1. During the duration period stated in this contract the apprentice will be working in the following place(s) :

.....

2. Working hours are those applicable in the host training centre for this category of worker but should not exceed 35 hours per week.

Apart from the case of overtime, apprentices over 18 years old should follow the regulation of common law, mentioned in the administrative appendix (appendix 2) regarding working time (working hours, rest time, etc.).

3. The parties agree to the apprentice's holiday time. The employer must ensure that the apprentice's holiday time is respected during the year. The apprentice is not to work abroad during holiday time (Art.L3141-17à L3141-20).

4. The host company commits itself to training the apprentice to safety measures, informing him/her of specific risks he/she may encounter in the company during mobility time, and should provide the apprentice with the necessary individual protection gear.

Article 5 : Rémunération

L'employeur (entreprise d'origine) doit maintenir le salaire de l'apprenti.

Article 5: Remuneration

The employer should at least continue paying the apprentice.

Article 6 : Hébergement, transport et autres frais

Les conditions de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration (par l'employeur ou l'entreprise d'accueil) sont à préciser comme suit.

		Nature des frais	Prise en charge par employeur ou établissement d'accueil
Frais de transport	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Frais de séjour	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Autre, divers...	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		

Article 6: Accommodation, transport and other expenses

Transport, board and lodging expenses taken care of by the employer or host company should be made clear as follows.

Nature of expenses	Supported by employer or host institution
--------------------	---

Transportation	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No		
Living expenses	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No		
Other...	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No		

Article 7 : Couverture maladie et accident du travail / maladie professionnelle

L'apprenti(e) bénéficie d'une couverture sociale maladie et accident du travail / maladie professionnelle au titre de son contrat d'apprentissage et pour la durée d'application de la présente convention.

Durant la période de mobilité effectuée dans un autre Etat hors Union Européenne, l'apprenti conserve sa qualité d'assujetti au régime de sécurité sociale dont il relève, dans les conditions fixées par la législation du pays d'accueil et française (notamment art. L. 761-1 du code de la sécurité sociale pour les apprentis relevant du régime général et art. L. 764-1 du code rural pour les apprentis relevant du régime des salariés agricoles).

Formalités à effectuer par l'employeur :

L'employeur doit demander le maintien de l'apprenti au régime français de sécurité sociale pendant toute la durée de son détachement auprès de la caisse d'Assurance Maladie du siège social de l'entreprise.

Pour cela, l'employeur doit se rendre sur le site « Ameli.fr », dans la partie « employeurs », cliquer sur l'onglet « vos démarches », choisir « détachement à l'étranger », puis cliquer sur « détachement dans un état sous convention » ou « détachement dans un autre état », puis en bas de la page, dans le cadre « documents à télécharger » cliquer sur « télécharger le formulaire ». Compléter le **cerfa 60-3551** « avis de mission professionnelle à l'étranger ». Suite à cela, la CPAM dont dépend l'employeur lui fera parvenir différents documents liés à la durée du détachement et au pays dans lequel s'effectue la mobilité.

Selon les accords internationaux de sécurité sociale, le maintien d'un salarié au régime français de sécurité sociale intervient, selon le pays de détachement :

- *Soit en application d'un accord international de sécurité sociale : les règlements communautaires ou une convention bilatérale de sécurité sociale,*
- *Soit, en l'absence d'accord international, en application de la législation française.*
- *Les règlements communautaires et les conventions bilatérales de sécurité sociale sont disponibles sur le site internet du Cleiss, le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. www.cleiss.fr.*

Formalités à effectuer par l'apprenti :

L'apprenti doit se munir du cerfa n°12267*03 avant son départ à l'étranger. Ce document lui sera nécessaire en cas de soins lors de sa mobilité. Ce cerfa est disponible sur le site Ameli.fr.

Article 7 : Sickness, industrial accident/occupational disease coverage

The apprentice is covered in case of illness or industrial accident/occupational disease under his/her apprenticeship contract over the whole duration of this contract.

During the secondment period spent in a non-EU member state, the apprentice keeps his/her rights to be covered within internal law and French legislation (art. L. 761-1 and art. L. 764-1 of social security laws).

Necessary procedures for the employer:

Prior to departure of the apprentice, the employer should ask the Health Insurance Fund of the company's head office for the apprentice to continue benefiting from the Social Security system for the duration of the secondment in the host company.

This is done by clicking on « Ameli.fr » site, then « employeurs », and then the « formulaire » button. Then choose « détachement à l'étranger » in the drop-down list, and complete cerfa 60-3551 « avis de mission professionnelle à l'étranger ». (i.e. notification of professional mission abroad). The CPAM (i.e. National Health Authority) that deals with the company will then send him/her a series of documents linked with the duration of the secondment and specific to the country hosting the apprentice.

According to international agreements on social security, a wage earner continues benefiting from the French Social Security system depending on the country where he/she is on secondment:

- Either it is due to an international agreement in the form EU regulations or a bilateral covenant of social security,
- Or in the absence of an international agreement, French Social Security regulations are applied.
- EU regulations and and bilateral covenants of social security can be found on the Internet site of Cleiss (Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale,(i.e.the Centre for European and international cooperation in Social Security issues) www.Cleiss.fr.

Necessary procedures for the apprentice:

Prior to departure, the apprentice should take copies of Cerfa n°12267*03 with him/her. The document will be necessary in case of health care provided during his/her time abroad. This Cerfa can be downloaded from Ameli.fr.

Article 8 : Assurances-responsabilité civile et professionnelle

1. L'employeur atteste être garanti en matière de responsabilité civile (compagnie.....et n° de police.....) concernant les dommages subis ou causés par l'apprenti dans l'entreprise d'accueil en dehors de tout apprentissage.
2. L'entreprise d'accueil atteste être garanti en matière de responsabilité civile (compagnie et n° de police) concernant les dommages subis ou causés par l'apprenti lors des travaux ou prestations effectués à l'occasion de l'apprentissage.
3. L'apprenti (e) atteste être garanti (e) en matière de responsabilité civile (compagnie et n° de police) pour les dommages subis ou causés par lui y compris à l'étranger, tous états, en dehors de l'entreprise d'accueil dans le cadre des actes de la vie quotidienne (art. 1382 et 1384 du code civil). Cette assurance peut être souscrite par le CFA pour le compte de l'apprenti si l'apprenti en fait la demande.
4. Les dispositions permettant à l'apprenti de bénéficier d'une assurance rapatriement (compagnie **MAIF** et n° de police **3800121N**) ont été prises par CFA SUP NA.

Article 8: Insurance – Civil and professional responsibility

1. The employer certifies that they are guaranteed for civil responsibilities (Insurance company name..... and contract number.....) concerning any damage undergone or caused by the apprentice within the premises of the host company outside working hours.
2. The host company certifies that they are guaranteed for civil responsibilities (Insurance company name.....and contract number.....) concerning any damage undergone or caused by the apprentice during working hours.
3. The apprentice certifies that he/she is guaranteed for civil responsibilities (Insurance company name.....and contract number.....) concerning any damage undergone or caused in any foreign state, outside the host company within the context of everyday life activities (art. 1382 et 1384 of the civil code). This insurance policy can be taken out by the CFA for the apprentice.

4. Measures were taken by CFA SUP NA to allow the apprentice to benefit from a repatriation insurance (Insurance company **MAIF** and contract n° **3800121N**).

Article 9 : Suivi dans le pays d'accueil

Le suivi de l'apprenti est assuré dans le pays d'accueil par
(Préciser le nom, la fonction et l'organisme).

Nom	Prénom	Né(e) le	Qualification	Fonction	Expérience professionnelle

Les modalités de suivi sont précisées dans l'annexe 1.

Durant la totalité de la durée d'application de la convention, une liaison (téléphone, télécopie, courriel) est assurée entre le pays d'origine et l'apprenti (e) par (cochez la case) :

- Le maître d'apprentissage (nom, fonction et organisme) :
- Le tuteur de l'antenne de CFA (nom, fonction et organisme) :
- Autres :

En cas de difficulté, l'apprenti l'en informe immédiatement, afin que soient prises les mesures appropriées.

Article 9: Progress monitoring in the host country

Supervision in the host country is carried out by
(Please give name, function, name of company).

Name	First name	Born :	Qualification	Function	Professional expérience

The methods of supervision are stated in Appendix 1 of this document.

Throughout the whole period of time stated in this contract contact is kept through telephone calls, fax or e-mail messages between the home country and the apprentice by (please, tick appropriately):

- the apprentice mentor (full name, quality, company):
- One of the training Centre trainers (full name, quality, company):
- Other:

In case of problems, the apprentice is to notify him/her so that appropriate measures can be taken immediately.

Article 10 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut intervenir sur accord exprès des cosignataires. Elle doit être constatée par écrit et notifiée au directeur du centre de formation, au service chargé de l'enregistrement du contrat, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (ou au chef de service assimilé), ainsi que, selon l'autorité pédagogique de référence (à préciser), au recteur d'académie, au directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de faute grave, de mise en danger de l'apprenti ou de non-respect des engagements de la présente convention, dûment constatés.

Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnité, et n'a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite du contrat d'apprentissage.

Article 10: Rescinding the contract

This contract can only be rescinded with the agreement of both parties. This must be written and notified to the director of the training centre, the service in charge of the contract, the regional director for labour, employment and further education (or their heads of service), and, depending on the related authority (please precise), to the chief education officer, the regional director of food, agriculture and forests, or the regional director of youth, sport and community life.

This contract can be rescinded by either party in case of professional misconduct, danger for the apprentice or failure to comply with the terms of the contract.

This rescinding cannot lead to any termination penalty and will not affect as such the continuation of the apprenticeship contract.

Article 11 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention est transmise pour avis au directeur du CFA ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement.

Article 11: Implementation of the contract

This contract shall be sent to the director of the Apprenticeship Training for an opinion, or for an apprenticeship training department, to the head of the department.

Article 12 : Litige - Litigation

Les présentes parties à la convention désignent la juridiction française en cas de litige relatif à l'exécution de ladite convention.

In the event of a dispute upon this contract the signatories of the contract designate the competent French jurisdiction in case of claims.

Fait àle
City . Date

Signataires et cachet :
Signatures and stamps :

L'employeur :
The employer:

L'entreprise d'accueil :
The host company:

Signature :

L'apprenti :
The apprentice :

Avis du directeur du CFA

Decision of the head of the APPRENTICE TRAINING CENTRE

Favorable/*Favourable*

Défavorable/*Unfavourable*

Commentaires / comments:

Nom / *Full name*.....

Signature :

Date :

ANNEXE 1
APPENDIX 1

Objectifs de la période en entreprise d'accueil
Objectives of the stay in the host company

Objet de la formation/*object of the training:*

Formation linguistique /*Language training:* _____

Formation technique /*Technical training:*

Capacités visées / *Expected qualifications:* _____

Liste des tâches confiées à l'apprenti / *List of tasks given to the apprentice :* _____

Modalités de suivi / *Methods of supervision*

Mail / E-mail

Autres / *Other*

Appels / *Telephone calls*

Hebdomadaire / *Weekly contacts*

Mensuel / *Monthly contacts*

Si le contenu de la mission est encore à définir, cochez cette case et conserver une copie de cette page pour l'envoyer dès que possible.

If the content of the tasks is yet to be defined later, please tick this box and keep a copy of this page for sending as soon as possible.

Signatures et cachet:

Signatures and stamps :

L'employeur:
The employer:

L'entreprise d'accueil
The host company:

L'apprenti :
The apprentice:

ANNEXE 2

APPENDIX 2

Couverture maladie et accident du travail / maladie professionnelle *Sickness, industrial accident/occupational disease coverage*

Formalités (consultables également sur les sites www.ameli.fr et www.msa.fr) :

- l'employeur français doit, 1 mois avant le départ de son apprenti, remplir sur le site « Ameli.fr » le cerfa 60-3551 afin de demander le maintien au régime français de Sécurité Sociale pour l'apprenti détaché à la caisse du régime de sécurité sociale dont il relève.
- l'un des exemplaires délivrés par la caisse de sécurité sociale est remis à l'apprenti ;
- pour la maladie et l'accident du travail / maladie professionnelle, le règlement communautaire 1408 / 71 prévoit le bénéfice des prestations en nature (accès aux soins ou remboursement de soins) selon les dispositions de la législation en vigueur dans le pays de détachement. Les prestations en espèces relèvent de la seule législation française.

Procedures (also available for consultation on www.ameli.fr and www.msa.fr) :

- 1 month before the departure of the apprentice the French employer should fill in form Cerfa 60-3551 on « www.ameli.fr » in order to request from the apprentice's Social Security office that the apprentice should continue benefiting from the National Social Security system.
- The apprentice should be given one of the copies issued by the social security office;
- for sickness, industrial accident/occupational disease coverage, Community Regulations 1408 / 71 include free health care in accordance with the measures applied in the country to which the apprentice is seconded. Cash payment only comes under French law

Les obligations de l'employeur demeurent pendant toute la durée du contrat d'apprentissage. *The employer's duties remain for the duration of the apprenticeship contract*

En cas d'accident du travail survenant à l'apprenti, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise d'accueil s'engage à établir la déclaration d'accident et à la faire parvenir à l'employeur signataire du contrat qui dispose de quarante-huit heures pour l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse du régime de sécurité sociale dont relève l'apprenti (le numéro SIRET porté sur la déclaration est celui de l'employeur). Le formulaire de déclaration d'accident (CERFA 144363*01) est téléchargeable en ligne sur le site www.ameli.fr.

*In the event of an industrial accident affecting the apprentice whether during working hours or commuting time the head of the host training centre is to fill in the accident claim and send it to the French employer who must forward it by recorded delivery to the social security office of the apprentice within 48 hours. (the work registration number (SIRET) mentioned on the claim form is the employer's). The accident claim form (CERFA 144363*01) can be downloaded from www.ameli.fr.*

Droit commun applicable aux apprentis majeurs en matière de durée du travail *Common law legislation applicable to apprentices of age in terms of working time*

Les apprentis sont des salariés ayant conclu un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (art. L. 6221-1 du code du travail [1]).

A ce titre, les apprentis âgés de plus de 18 ans se voient appliquer les règles de droit commun, notamment concernant leur durée de travail (art.L. 3121-1 à L. 3134-15).

An apprentice is a wage earner that signed a specific work contract through which the employer commits him/herself, besides paying a salary, to ensuring the apprentice receives complete professional training within both his/her company and the apprentice training centre (art. L. 6221-1 of the Labour regulations [1]).

As such an apprentice over 18 years old will benefit from Common Law regulations, specially concerning the duration of their working hours (art.L. 3121-1 à L. 3134-15).

**Rappel des règles nationales applicables pendant la période de mobilité,
sauf dispositions du pays d'accueil plus favorables pour l'apprenti**

**Rules and regulations applicable remain for the duration of the apprentice's stay abroad,
except when host country regulations are more favourable to the apprentice.**

- la durée légale est de 35 heures par semaine, seuil de déclenchement des heures supplémentaires (art. L. 3121-10), pour une durée maximale de travail par semaine de 48 heures (art. L. 3121-35). Néanmoins, la possibilité de faire des heures supplémentaires au-delà du contingent d'heures prévu par le contrat d'apprentissage n'est pas ouverte dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'un apprenti dans une entreprise d'accueil établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- la durée maximale de travail par jour est de 10 heures (art. L. 3121-34) ;
- tout travail exercé entre 21 heures et 6 heures, ou dans un autre intervalle déterminé conventionnellement (art. L. 3122-29), est considéré comme travail de nuit. Le recours au travail de nuit est exceptionnel et doit avoir été mis en place par un accord collectif (art. L. 3122-33) ;
- la durée minimale du repos quotidien est de 11 heures consécutives (art. L. 3131-1) ;
- repos hebdomadaire (art. L. 3132-1 et suivants) : il est interdit de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine. Le salarié doit en outre bénéficier d'un repos minimal de 24 heures consécutives auquel s'ajoute le repos quotidien mentionné ci-dessous (soit au total 35 heures) ; ce repos hebdomadaire est donné le dimanche sauf dérogation ;
- congés payés : articles L. 3141-1 et suivants (voir également l'article 4. 3 de la convention de mise à disposition).

(1) Par convention, et sauf mention contraire, l'ensemble des articles cités dans l'annexe administrative relèvent du code du travail.

- *legal working time is 35 hours per week. Beyond this number working time is considered as overtime (art. L. 3121-10). The latter should not exceed 10 hours (art. L. 3121-35). However this possibility of overtime does not apply when the apprentice is sent to a company located in another member state of the European Union,*
- *maximum duration working time is limited to 10 hours per day. (art. L. 3121-34),*
- *Any task completed between 9 pm and 6 am, or another interval stated in the contract (art. L. 3122-29), is considered as night work. Resorting to night work must be exceptional and needs prior enforcement decision through collective agreement (art. L. 3122-33),*
- *Minimum duration of daily rest is 11 running hours (art. L. 3131-1),*
- *weekly rest (art. L. 3132-1 ff.) : a wage earner must not work more than 6 days per week. The wage earner must have at least 24 hours 'rest added to daily rest time as stated below (for a total of 35 hours); this weekly rest is generally on Sunday unless dispensation has been signed.*
- *paid holidays/vacations: articles L. 3141-1 ff. (also see article 4. 3 of the secondment contract).*

(1) Out of agreement, unless otherwise specified, all articles stated in appendix come under Labour Regulations.

Signature et cachet:

Signatures and stamps :

L'employeur:
The employer:

L'entreprise d'accueil
The host company :

L'apprenti:
The apprentice :

ANNEXE 3

APPENDIX 3

Obligations de l'apprenti *Duties of the apprentice*

Les obligations de l'apprenti sont notamment de :

- exécuter les tâches que lui confie l'entreprise d'accueil conformément aux clauses de la présente convention et de son annexe pédagogique ;
- présenter régulièrement et spontanément les outils de liaison à l'entreprise d'accueil ;
- respecter les règles de confidentialité et de secret professionnel.
- s'inscrire sur le portail Ariane via le site suivant : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildarlane/dyn/public/login.html>. Au cours du voyage et si la situation le justifie l'apprenti recevra par mail ou par SMS les consignes de sécurité relatives au pays.

The apprentice should :

- carry out the tasks given by the host company in accordance with the clauses of the current contract and the pedagogical appendix,
- regularly present the tools for liaising to the host training ,
- abide by the laws of confidentiality and professional secrecy.
- register on the Ariane portal via the following website: <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildarlane/dyn/public/login.html>. During the trip and if necessary the apprentice will receive by mail or SMS the safety instructions relating to the country.

Obligations l'entreprise d'accueil *Duties of the host company*

Les obligations de l'entreprise d'accueil sont notamment de :

- fournir les équipements de protection individuelle ;
- présenter à l'apprenti les risques propres à son entreprise ;
- diriger et contrôler l'apprenti dans ses activités par la désignation d'un " tuteur ", présentant les compétences pédagogiques et professionnelles ainsi que les garanties de moralité nécessaires, chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir à l'apprenti des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de cette période de mobilité (remplir cette partie de l'annexe pour chaque période) :
- si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel, sachant que le responsable de l'entreprise d'accueil a l'obligation de ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation, et utilisés dans les conditions d'utilisation correspondantes (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...);
- si ces travaux incluent l'utilisation d'agents chimiques visés par la directive 98 / 24 / CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, il sera remis par écrit à l'apprenti toutes les informations sur les expositions éventuelles prévues à l'article 8 de cette directive afin qu'il puisse les transmettre au médecin du travail de son employeur ;
- s'il s'agit de l'exécution de travaux dangereux ou de l'utilisation de machines ou produits dangereux par des jeunes de moins de 18 ans, l'entreprise d'accueil atteste s'être conformée à la réglementation dont elle relève en matière de dérogation à l'interdiction de certains travaux (directive 94 / 33 relative à la protection des jeunes au travail, art 7. 3 sur les interdictions de travail et art. 8, 9 et 10 sur les temps de travail et de repos ; cf. l'annexe administrative) ;
- en cas d'hébergement de l'apprenti, fournir un logement conforme aux normes d'hygiène et de sécurité du pays d'accueil ;
- permettre à l'apprenti de compléter ses outils de liaison ou de rédiger son rapport (si celui-ci est demandé), en lui accordant le temps nécessaire.

The host company should:

- supply the apprentice with individual protection equipment,
- Make the apprentice aware of hazards of the specific field he/she is in,
- Manage and monitor the apprentice during work through appointing a mentor with the necessary skills and moral guarantees together with those of sufficient availability for following up the apprentice,
- give the apprentice tasks matching his/her skills and suiting the objectives of this mobility time (please fill in the related appendix for each period, if applicable),
- in the event of those tasks requiring specific tools, state the type of tool, bearing in mind that the head of the host company must only provide appropriate tools meeting regulations, and that will be used accordingly (follow up, wearing individual protection gear, training, etc...),
- in the event of those tasks including use of chemicals stated in the 98 / 24 / CE directive of 7 April 1998 governing the protection of health and security of workers against hazards linked with chemicals in the workplace the apprentice will receive a written statement of information on possible exposures provided in article 8 of this directive so that the company doctor of the employer be notified,
- in the event of hazardous tasks or use of hazardous machinery or products by youths under 18 years of age, the host companies certifies to comply with regulations for dispensing some specific tasks (directive 94 / 33 on the protection of young people at work, art 7. 3 on restrictions to young people at work and art. 8, 9 et 10 on working and rest times (See administrative appendix),
- when the apprentice is provided with lodgings, the latter should comply with hygiene and security standards enforced in the host country,
- give the apprentice sufficient time for him/her to complete his/her liaising document or write out his/her apprenticeship report (if one is requested).

Partage des responsabilités entre l'employeur et l'entreprise d'accueil

Shared responsibilities between the apprentice and the host company

L'employeur reste soumis, pendant la durée de la mise à disposition, aux obligations résultant de la signature du contrat d'apprentissage, dont, notamment, le respect des termes du contrat de travail, le maintien de la rémunération, le paiement des charges sociales, la responsabilité du pouvoir disciplinaire, de la médecine du travail et de la gestion des congés payés.

En cas de difficulté, ou de faute de la part de l'apprenti, l'entreprise d'accueil en informe immédiatement l'employeur qui prend les mesures appropriées.

L'entreprise d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail. Cela couvre notamment les dispositions relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux conditions d'emploi des femmes.

During the secondment period the employer shall remain subject to the obligations resulting from the signature of the apprenticeship contract, and especially adhering to the terms of the contract, maintaining remuneration, paying social contributions, being responsible for exercising disciplinary authority, occupational medicine and management of paid holidays/vacations.

In the event of problems, or fault from the apprentice, the host training centre shall immediately notify the employer who will take the appropriate measures.

The host company is responsible for conditions governing performance of work. This includes measures regarding working time, night work, weekly rest time and bank holidays, hygiene and safety policy, employment of female workers.

Signature et cachet:

Signatures and stamps :

L'employeur:

The employer:

L'entreprise d'accueil

The host company:

L'apprenti:

The apprentice:

AVIS DE MISSION PROFESSIONNELLE A L'ÉTRANGER
(DÉTACHEMENT INFÉRIEUR A TROIS MOIS)
(Articles L. 761-1 et R. 761-2 du Code de la Sécurité Sociale)

N.B. Le présent avis, établi par l'employeur, doit être adressé
dans les vingt-quatre heures à la Caisse primaire.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR

NOM (en capitales d'imprimerie) _____
(Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille suivi, le cas échéant, de épouse X..., veuve X...).

Prénom : _____ Nationalité : _____

Adresse en France : n° _____ rue _____

Localité : _____

Code postal : _____ Bureau distributeur : _____

Adresse dans le pays de détachement (si celle-ci est connue) : _____

Localité : _____

Pays : _____

Profession : _____

Numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale : _____

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR

Nom ou raison sociale : _____

N° d'identification : _____

Adresse de l'entreprise : _____

Désignation du ou des pays où le travailleur est envoyé en mission professionnelle : _____

Point de départ de la mission professionnelle : _____
par mois an

Par le présent avis, l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues pour toute la durée de la mission professionnelle.

A _____, le _____

Timbre de l'Entreprise

Signature de l'Employeur
ou de son Représentant

INSTRUCTIONS

Le présent formulaire est à utiliser :

- 1) Uniquement dans le cas de mission professionnelle d'une durée inférieure à trois mois ;
- 2) D'une part, pour tous les travailleurs envoyés en mission professionnelle dans TOUS les pays (avec ou sans convention) AUTRES que ceux de l'UE/EEE (1) ;
- 3) D'autre part, pour tous les travailleurs NON-RESSORTISSANTS de l' UE/EEE envoyés en mission professionnelle dans un ou plusieurs pays de l'UE/EEE.

N.B. : Ce formulaire ne peut être utilisé en cas de détachement d'urgence d'une durée supérieure à trois mois

(1) Belgique, Danemark, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Allemagne, Royaume-Uni, Grèce, Portugal, Espagne, Autriche, Finlande, Norvège, Liechtenstein, Suède, Islande.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie.